

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26335252

Déposé
04-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0836975089

Nom(en entier) : **DEPOTTER CARR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Chaussée de Bruxelles(M.E) 375
7822 Ath**Objet de l'acte :** ANNEE COMPTABLE, DEMISSIONS, NOMINATIONS, ASSEMBLEE GENERALE

Aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire Sophie LEFEVRE, notaire à Charleroi (quatrième canton), exerçant sa fonction dans la société à forme de S.R.L. « Sophie LEFEVRE – Notaire », ayant son siège à Mont-sur-Marchienne, Avenue Paul Pastur 155, le 27 mai 2026, pour la société « DEPOTTER CARR », en cours d'enregistrement, il résulte que l'Assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1. Première résolution

L'assemblée générale décide de modifier la date annuelle de l'assemblée générale ordinaire et de la fixer au **troisième jeudi du mois de mars à douze heures**.

La première phrase de l'article des statuts relatif à la tenue de l'assemblée générale ordinaire sera modifié comme suit :

« *L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième jeudi du mois de mars à douze heures.* »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Deuxième résolution

Pour des motifs de simplification administrative et fiscale, et pour aligner l'exercice social de la présente société avec celui des autres sociétés faisant partie du même groupe, l'assemblée générale décide de modifier la durée de l'exercice social afin qu'il commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par conséquent, l'exercice social actuellement en cours sera raccourci pour se terminer au 30 septembre 2026.

L'article des statuts relatif à l'exercice social est donc remplacé comme suit :

« *L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.* »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Troisième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article des statuts relatif à la cession d'actions et de le remplacer par ce qui suit :

« *§1. Les dispositions de présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs. Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscriptions ou remboursable en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.*

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la cession par un actionnaire à une société dont il détient plus de cinquante pour cent (50,00 %) des actions.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession, sans les avoir préalablement

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou une partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'administrateur délégué transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 10 jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par courrier ordinaire adressé à l'organe d'administration ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de 20 jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront détenues en indivision et l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et l'organe d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé. Si l'organe d'administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans les 30 jours, les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire original.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption dans les 8 jours après qu'il en a été informé.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences que décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 60 jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par écrit par lettre ordinaire ou à l'adresse électronique de la société, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale, respectivement à partir de l'envoi par e-mail.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les 3 mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant sont faites par chaque héritier ou légataire pour leur compte. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Cinquième résolution

Comme prescrit par l'article 2 :8, paragraphe 4 du Code des sociétés et des associations et à titre de **déclaration du caractère unipersonnel de l'actionnariat**, l'assemblée générale confirme que toutes les actions émises par la présente société sont actuellement réunies entre les mains d'un seul et même actionnaire.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Interruption momentanée de l'assemblée générale par la réunion de l'organe d'administration –

Nomination des administrateurs-délégués chargés de la gestion journalière de la société

L'administrateur unique décide de **nommer aux fonctions d'administrateurs-délégués chargés de la gestion journalière de la présente société**, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément :

1- la société à responsabilité limitée « **L for L** », ayant son siège à 6540 Lobbes, rue des Carrières 19, inscrite au registre des personnes morales du Hainaut, division Charleroi sous le numéro 0719.567.972. et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le même numéro, ici valablement représentée comme dit ci-dessus, et qui accepte.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le représentant permanent de ladite société sera Monsieur **LOUYET Laurent**, domicilié à 6540 Lobbes, Rue des Carrières 19, prénommé, ici présent et qui accepte.

2- la société anonyme « **L. LOUYET** », ayant son siège à 6000 Charleroi, Rue de Mons 80, inscrite au registre des personnes morales du Hainaut, division Charleroi sous le numéro 0471.397.135 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le même numéro.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le représentant permanent de ladite société sera Monsieur **LOUYET Léon Camille Joseph**, domicilié à 6110 Montigny-le-Tilleul, Avenue de Vincennes 20. Ici représenté par Monsieur LOUYET Laurent, prénommé, aux termes d'une procuration sous signature privée datée du 25 mai 2026 qui restera ci-annexée, dans laquelle il a déclaré accepter au nom de la société « L. LOUYET » la présente nomination comme administrateur-délégué avec lui-même comme représentant permanent.

Clôture de la réunion de l'organe d'administration – Poursuite des discussions de l'assemblée générale des actionnaires

Les décisions envisagées ayant été prises, la réunion est clôturée ; les discussions de l'assemblée se poursuivent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Sophie LEFEVRE, Notaire, délivré avant enregistrement à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de l'entreprise compétent.